

Sans titre

Opposition. - Effets. - Mise à néant de la condamnation prononcée.

Selon l'article 489 du code de procédure pénale, le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions lorsque le prévenu a formé opposition à son exécution ; il s'ensuit qu'il n'appartient pas au juge saisi de l'opposition de se prononcer sur la régularité du précédent jugement rendu par défaut.

Crim. - 12 septembre 2007.
CASSATION

N° 07-81.985. - C.A. Bordeaux, 1er février 2007.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. -
M. Finielz, Av. Gén. - SCP
Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP
Tiffreau, Av.